

Contrat obligatoire entre les CPAS et les bénéficiaires du RIS : une mesure injuste



Alors que les médias révèlent les sommes astronomiques déposées sur des comptes au Panama, le ministre de l'Intégration sociale, propose à partir du 1er septembre des contrats obligatoires entre le CPAS et les bénéficiaires du RIS (Revenu d'Intégration Sociale), avec à la clé la possibilité de suspendre le versement de cette allocation pour les plus démunis.

Le RIS n'est pas un revenu inconditionnel, il est soumis à certaines conditions, tels qu'une adresse en Belgique, avoir atteint l'âge de 18 ans, ne pas avoir d'autres revenus et la disposition à être mis au travail. Mais quand même, il est synonyme de la solidarité de l'ensemble de la population envers ceux qui connaissent de grandes précarités. Dans les faits, il est aujourd'hui quasiment impossible de se loger et se nourrir décemment avec le RIS. Il est souvent vécue comme une honte, nombreux sont ceux [qui préfèrent ne pas recourir à de telles allocations par peur du regard des autres](#). Comment peut-on conditionner davantage le versement de cette allocation déjà insuffisante ?

La majeure partie des personnes en situation de pauvreté que nous rencontrons veulent être utiles et surtout pouvoir vivre de leur travail. Nous sommes convaincus que la majeure partie des personnes travaillant au sein des CPAS font déjà tout leur possible pour accompagner les personnes vers l'autonomie du mieux qu'elles peuvent avec les moyens qui sont les leurs. Le ministre a évoqué l'apprentissage de la langue, de l'écriture, des prérequis d'un métier, etc. Mettre des possibilités d'apprendre à la disposition des personnes constitue les obligations du CPAS.

Comme d'autres - [par exemple Philippe Defeyt, Président du CPAS de Namur](#) - nous nous indignons de la mise en place de telles mesures qui caricaturent la réalité et laissent à penser que les personnes bénéficiant du RIS ne font pas ce qu'elles devraient pour s'en sortir et que les travailleurs sociaux qui les accompagnent ne font pas correctement leur travail. Il est clair que ce nouveau réforme suscite déjà plusieurs questions :

Un budget est-il prévu ?

Un contrat individualisé d'intégration suppose la mise en place de moyens à la disposition des CPAS. Sinon, comment le CPAS pourrait-il mettre en place des projets individualisés ? Ou alors, ce serait se moquer des gens et la réforme n'aurait d'autre but que d'exercer un contrôle renforcé sur les pauvres.

Attention à la dérive de la stigmatisation

Que le CPAS qui disposerait d'un budget à cet effet, prenne en charge des formations, on ne peut qu'applaudir. Mais il ne faut pas organiser des filières parallèles réservées aux pauvres, notamment en matière de formation professionnelle. Les offices régionaux de l'emploi ont la compétence et l'expérience en cette matière. Le demandeur d'emploi qui aurait à suivre une formation dispensée par le CPAS, serait en réalité discriminé. En plus, il faut une assurance que les formations seront non seulement adéquates mais aussi appropriées aux personnes plus fragiles.

Une manque d'évaluation

De tels contrats sont déjà obligatoires pour les moins de 25 ans depuis plusieurs mois. [L'étude commissionnée par le le SPP Intégration sociale](#) sur le "Projet individualisé d'intégration sociale" montre un manque d'enthousiasme parmi les travailleurs du CPAS et les bénéficiaires pour un élargissement des groupes-cibles de ces contrats. En l'absence de plus d'études sur l'efficacité d'un tel dispositif, sa généralisation à tous les bénéficiaires est regrettable.

Un contrat est un vain mot sans la liberté de négocier

Qui dit signer un contrat, dit la possibilité de ne pas le signer ou à tout le moins d'en négocier les termes. Cela suppose donc la liberté de contracter. En l'occurrence, elle n'existe pas. La personne qui frappe à la porte du CPAS en dépend pour sa survie, elle n'est pas en mesure de négocier les termes du contrat qui ne peut que lui être imposé.

Pas de sanctions pour le CPAS

Un contrat suppose une sanction en cas de non-respect des obligations par une de parties. Mais la loi ne prévoit aucune sanction pour le CPAS : comment réagir si celui-ci ne dispose pas des moyens ou plus simplement encore ne souhaite pas financer une formation individualisée ? Il pourrait en toute impunité soumettre le demandeur à des conditions inadéquates qui favoriseraient la stigmatisation plutôt que l'intégration.

Sanctionner la personne, c'est lui imposer un traitement inhumain et dégradant

La sanction prévue dans le chef du demandeur en cas d'inobservance de ses obligations pose encore plus question. On le priverait de tout revenu d'existence, en d'autres termes, on le réduirait à la misère la plus totale, on le jetterait à la rue, on l'affamerait lui et les siens. C'est-à-dire qu'on lui infligerait un traitement dégradant et inhumain. Une telle sanction ira totalement à l'encontre du premier article de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, qui dit : « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.* »

Les sanctions qui font basculer dans la dépendance

Les sanctions envisageaient par la proposition du ministre risque de faire basculer les bénéficiaires d'une zone de droit à une zone de dépendance. Privée du RIS, ils seront alors soumis du bon vouloir du CPAS qui octroierait une aide à la tête du client. Sous le prétexte d'intégrer, on contrôle en renforçant la dépendance.

Une vision malsaine des personnes vivant dans la pauvreté

La politique du bâton présuppose que la personne se complaît dans sa situation et ne fait aucun effort pour en sortir. Nous récusons cette vision du pauvre d'abord perçu comme un poids pour la société alors qu'il témoigne de ses failles et en particulier de son manque de solidarité. Alors que envers et contre tout, il se débat – parfois en vain – pour assumer ses responsabilités de citoyen.

Une autre politique : les incitants

Une autre vision et une autre voie sont pourtant possibles : proposer aux personnes une formation ou un apprentissage par un incitant financier. Si vous suivez des cours particulièrement adaptés à votre situation, vous recevez un supplément. Ce serait alors plus respectueux de la personne des pauvres, premiers acteurs de la lutte contre la misère.



ATD Quart Monde en Belgique
Avenue Victor Jacobs, 12
1040 Etterbeek

Téléphone : 02/650-08-70
Email : contact@atd-quartmonde.org